

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VHIGIER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 10 et 11 novembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question fort importante et fort controversée :

Est-ce sur l'héritier légitime ou sur l'héritier testamentaire que pèse, après l'envoi en possession, l'obligation de faire vérifier l'écriture et la signature de l'acte présenté comme testament olographe ?

Le nommé Pierre Lecouturier est décédé à Bayeux sans laisser de postérité.

Aussitôt après son décès, les demoiselles Suzanne et Victoire Bénéard, attachées à son service depuis plusieurs années, ont présenté au président du Tribunal un paquet cacheté contenant un écrit en forme de testament olographe par lequel le défunt leur donne tous ses biens.

Après procès-verbal dressé de cet écrit et son dépôt chez un notaire, elles furent envoyées en possession par une ordonnance rendue sur simple requête.

Quelque temps après, survinrent les héritiers légitimes du défunt.

Ils formèrent opposition à l'ordonnance, et déclarèrent formellement ne point reconnaître l'écrit en question pour être de la main de leur parent.

Jugement du Tribunal de Bayeux, qui met à leur charge la vérification de l'écriture et de la signature.

Appel, et arrêt de la Cour royale de Caen, qui juge, au contraire, que c'est aux prétendues légataires universelles à faire la preuve de la véracité du testament.

Pourvoi de la part des demoiselles Bénéard, pour violation des art. 1006 et suivans du Code civil, portant que le légataire universel est saisi de plein droit lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve, et qu'il peut se faire envoyer en possession sur une simple ordonnance du président du Tribunal, et pour contravention à la maxime : *Actori incumbit onus probandi*.

M^e Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi.

« Messieurs, a dit l'avocat, une question grave se présente : à qui incombe la charge de faire vérifier un testament olographe, lorsqu'il institue un légataire universel, et qu'il n'y a pas d'héritier à réserve ? J'avoue que si cette question était neuve et dégagée devant vous de tout préjugé, elle ferait grande difficulté dans mon esprit. Je ne me dissimule aucune des objections qui peuvent être faites contre le système que je vais plaider. » L'avocat reproduit alors ces objections dans toute leur force, et il avoue même, en toute humilité, qu'il en a argumenté plusieurs fois devant la Cour, et que c'est contre lui qu'ont été rendus plusieurs arrêts qu'il invoque aujourd'hui : « Mais, dit-il, la raison du jurisconsulte et de l'avocat doit se soumettre à une jurisprudence constante.

» Le testament, continue-t-il, bien qu'acte privé, a un caractère particulier : toute la difficulté ne tient qu'à une équivoque, c'est que l'héritier du sang invoque le titre d'héritier, alors qu'il est douteux qu'il le soit, que l'acte qu'il attaque lui enlève cette qualité.

» L'art. 1522 suppose que l'héritier est héritier non contesté, que la contestation porte sur une question extrinsèque à son titre d'héritier, et non sur le titre lui-même. Mais ici le légataire se présente et dit : Vous n'êtes pas héritier, c'est moi qui le suis ; j'ai pour moi le titre, et la présomption est due à ce titre.

» C'est ce grand débat qui, sur la question de saisine, partagea au Conseil-d'Etat les meilleurs esprits. Mais on reconnut que l'héritier à réserve devait être saisi ; que, lorsqu'il n'y avait pas d'héritier à réserve, le légataire universel devait être préféré. » L'avocat annonce qu'il ne remettra pas sous les yeux de la Cour cette longue et très savante discussion, et il se borne à citer les paroles du *citoyen Portalis*, qui a résumé l'opinion qui a prévalu.

« Les mêmes principes, continue-t-il, qui ont déterminé le Conseil-d'Etat à donner la saisine à l'héritier testamentaire, exercent une influence directe sur la question qui nous occupe. Si le législateur lui a donné la saisine, c'est parce qu'il le réputé héritier tant que son titre n'est pas annulé. Comment donc voudrait-on rejeter sur lui l'obligation de prouver la sincérité de son titre, alors surtout que, par l'envoi en possession, ce titre a reçu la sanction du magistrat ? C'est là la raison déterminante qui m'a semblé devoir résoudre cette grande question. »

L'avocat, passant à la jurisprudence, remet sous les yeux de la Cour plusieurs de ses arrêts qui décident nettement, selon lui, que le légataire universel qui a pour lui la saisine de droit et de fait, est défendeur et non demandeur dans l'instance en vérification du testament.

M^e Guichard père a défendu au pourvoi.

L'avocat cherche d'abord à établir en principe que

même dans le cas de l'institution d'un héritier ou légataire universel, c'est l'héritier du sang, fût-il simple collatéral, qui a la pleine saisine de la succession, aux termes de l'art. 724 du Code civil ; que si l'art. 1006 porte que le légataire universel est aussi saisi de plein droit, ce n'est qu'en ce sens qu'il n'est pas tenu de demander délivrance de son legs ; mais qu'il n'a pas une véritable saisine, immédiate, pleine et entière, puisque l'art. 1008 ajoute ensuite qu'il est tenu de demander l'envoi en possession ; que de là il suit que quand l'héritier légitime et un légataire universel se trouvent en concurrence, le premier appuyé sur la loi même qui lui défère la succession de plein droit, le second armé d'un testament olographe qui l'institue, et qu'il prétend intervenir l'ordre légal, c'est à celui-ci qu'incombe la charge de prouver la véracité du testament, parce que c'est lui qui est véritablement l'agresseur.

« Il importe peu, dit l'avocat, que le prétendu légataire universel ait déjà obtenu l'envoi en possession, lorsque se présente l'héritier du sang ; cet envoi en possession s'accorde sur une simple requête, sans que l'héritier légitime ait été appelé ; l'ordonnance d'envoi en possession n'ajoute donc aucun caractère d'authenticité à l'acte présenté comme testament olographe. »

L'avocat combat à cet égard l'opinion de M. Toullier, et lui oppose l'opinion contraire du savant auteur du répertoire de jurisprudence.

M^e Guichard passe ensuite en revue les divers arrêts rendus sur la question, tant par les Cours royales que par la Cour de cassation, et il en infère que si quelques-uns de ces arrêts ont mis à la charge des héritiers légitimes l'obligation de prouver la non sincérité du testament, c'était lorsque leur allégation paraissait dénuée de toute vraisemblance, ou par d'autres considérations tirées de circonstances particulières ; il ajoute enfin que, dans l'espèce, plusieurs circonstances relevées dans l'arrêt, faisaient naître de graves suspicions de fraude et de supposition contre l'acte en question.

M. le conseiller Quéquet, remplissant les fonctions d'avocat-général, a discuté la question purement en droit, et a conclu au rejet.

La Cour, après un délibéré de trois heures dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, que nous rapportons textuellement :

Attendu que, dans l'état des faits de la cause, la Cour de Caen a pu, sans violer aucune loi, rejeter sur les légataires universels l'obligation de faire vérifier l'écriture et la signature du testament ;

Rejette.

On devait espérer qu'après une si longue délibération, cette grave question serait enfin résolue *in terminis*, et que la Cour, revenant sur sa jurisprudence, ou la confirmant, aurait décidé en droit, qui du légataire universel ou de l'héritier *ab intestat* était le demandeur dans l'instance en vérification d'écriture d'un testament olographe. Nous avouons que nous ne concevons pas comment une pareille question, toute de procédure et de droit, a pu dégénérer devant la Cour de cassation en une question arbitraire de fait. Certes, lorsque MM. Toullier et Merlin la controversaient dans leurs ouvrages, et se combattaient par des argumens tous puisés dans la loi, ils étaient loin de se douter qu'un jour la Cour de cassation viendrait proclamer que leur débat ne portait que sur une chimère, qu'il dépendait du juge de se décider suivant les circonstances et non suivant la loi, et d'assigner au légataire, tantôt le rôle de demandeur et tantôt celui de défendeur, selon ses impressions et ses préventions sur le fond du procès.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE BOUTROUX ET LAJOIE. — *Accusation d'assassinat, précédé, accompagné ou suivi de vol. — Atrocités commises sur la victime.*

Jamais, peut-être, affaire n'a plus préoccupé les esprits, et soulevé les rumeurs populaires ; jamais, peut-être, non plus, nos tranquilles contrées n'avaient été les témoins d'un crime aussi épouvantable que celui imputé aux deux accusés, et dont nous avons donné les premiers détails dans la *Gazette des Tribunaux* des 22 et 25 décembre 1828. Long-temps il a été l'objet de toutes les conversations ; non seulement la ville et l'arrondissement, mais encore tout le département, s'en sont entretenus. Comme on le pense bien, il n'est pas de fables absurdes, ridicules, auxquelles il n'ait donné lieu.

Enfin, le moment est arrivé pour détruire tous les récits débités à l'envi sur ce fatal événement, et de faire connaître tout ce que la justice a pu jusqu'à présent recueillir. Grâces soient rendues, avant tout, aux magistrats pleins de zèle et de vigilance, qui ont dirigé la longue, la volumineuse instruction de cette grave et difficile affaire, dans laquelle plus de deux cents personnes ont été appelées et entendues ! Leurs dignes efforts, il faut l'espérer, n'auront point été perdus ; les débats qui vont s'ouvrir, sous la présidence d'un conseiller aussi sage qu'éclairé, M. Girod (de l'Ain), feront sans doute tomber entièrement le voile qui cache encore une partie des circonstances du plus affreux attentat !...

Le 13 décembre dernier, une femme, qui habite les environs de Reims, aperçut, dans un fossé large et profond, connu sous le nom de fossé de Bezannes, un cadavre horriblement mutilé. L'apression de frayer qu'elle en éprouva, la rendit malade et l'empêcha d'en faire part à l'autorité.

Le lendemain 19, un des gardes champêtres de Reims, le sieur Vignot, en faisant sa tournée, vit ce même cadavre, et se hâta d'instruire la justice de sa triste découverte.

Le même jour, on recueillit avec soin toutes les circonstances propres à constater l'assassinat. Le cadavre était couché sur le dos ; à peu de distance se trouvaient des gants, une casquette, un mouchoir, une cravate, et, un peu plus loin, un lambeau de pantalon. Le corps était presque entièrement à nu, les vêtements qui le couvraient étaient retroussés sous les bras et les épaules, ou ramenés à l'extrémité des jambes ; la face portait quelques blessures ; au cou, il en existait une large et profonde qui devait avoir donné la mort ; une vaste incision frappait surtout les regards ; elle avait mis à découvert affreusement mutilées. La terre ne portait aucune trace de sang, ce qui indiquait que le cadavre y avait été déposé après le crime : les vêtements de la victime confirmaient cette opinion ; ils ne présentaient aucune empreinte de boue ; l'état des souliers montrait qu'elle n'avait point marché jusqu'au ruisseau de Bezannes, lieu écarté.

Le corps fut transporté à Reims et exposé aux regards du public dans une des salles de la caserne. Il fut bientôt reconnu pour être celui du nommé Jean-Baptiste Hezette, âgé de 42 ans, ouvrier employé dans la fabrique du sieur Brion-Tronsson.

On apprit que Hezette était sorti de son domicile le 16 décembre, vers huit heures du matin, et qu'il n'avait point reparu ; on rechercha avec soin ses habitudes ; on s'enquit de son caractère et de sa moralité ; sa conduite semblait régulière, sa probité était bien reconnue ; il passait même pour avoir quelques principes religieux ; cependant, il paraît qu'il se livrait à un vice honteux. Hezette s'entourait sans doute de précautions pour cacher ses habitudes immorales.

Toutefois, on sut que Claude Boutroux s'était promené avec Hezette le 16 décembre, jour de sa disparition. C'était un paresseux, sans moyens d'existence, et qui, selon son expression, vivait sur le pavé. Ce genre de vie devait faire naître des soupçons.

L'époque où les relations de Boutroux avec Hezette ont commencé n'a pu être connue ; les goûts dépravés de ce dernier en expliquent suffisamment le motif. Leurs démarches pendant la journée du 16 décembre annoncent qu'il existait entre eux quelques familiarités.

Vers huit heures et demie du matin, Hezette se présenta, accompagné de Boutroux, dans un cabaret tenu par le sieur Duvarger, rue de la Couture ; on leur servit une bouteille de vin blanc ; ils y restèrent à peine un quart d'heure ; Boutroux paraissait pressé de sortir ; Hezette solda la dépense.

L'instruction n'a pas fait connaître ce que ces deux individus étaient devenus jusqu'à une heure de l'après-midi, ou on les a aperçus ensemble sur les promenades ; de là, pour échapper aux reproches d'une fille publique qui publiait leurs honteuses habitudes, ils gagnèrent le faubourg de Clairmarais. Ils entrèrent chez un marchand de vin ; ils mangèrent du pain, du fromage, et burent une bouteille de vin. Ce fut Hezette qui, cette fois, bâta le départ, et paya la dépense avec une pièce de 5 fr., sur laquelle on lui rendit 4 fr. 45 c. On ignore de quel côté ils se dirigèrent en quittant ce cabaret, et un jour après, le 18, le corps d'Hezette fut trouvé dans le ruisseau de Bezannes !...

Depuis lors, les démarches de Boutroux, ses actions, ses paroles et ses moyens de défense, tout dépose contre lui. Il n'a pu donner de renseignements satisfaisans sur l'emploi de son temps dans l'après-midi du 16 décembre ; cependant il est certain qu'il n'est resté chez son logeur qu'entre 8 et 9 heures du soir. Celui-ci voulant s'assurer de la propreté de son nouvel hôte (Boutroux n'y demeurait que de la veille), profita de son sommeil pour visiter ses mains, et il fut surpris de les trouver comme s'il les eût lavées avant de se mettre au lit. Cette circonstance fait naître de graves soupçons contre Boutroux : ses mains fraîchement lavées dans la soirée du 16 décembre, jour où Hezette a disparu, n'auraient-elles pas été souillées du sang de cet infortuné ?

Le 18 décembre, vers 40 heures du matin, Boutroux parut chez un témoin ; il demanda un morceau de craie dont il fit usage pour enlever ou dissimuler des taches de sang qui se trouvaient sur son pantalon. Interrogé sur l'origine de ces taches, il prétendit qu'elles venaient des boucheries, où il était entré ; que c'était le sang d'un veau qu'un boucher avait déposé en sa présence ; mais le nombre, la nature et la position de ces taches, le soin qu'il mit à les enlever, rendent son allégation invraisemblable.

L'accusé avait connu un ouvrier avec lequel il avait travaillé dans une fabrique de Reims ; mais il ne le fréquentait pas habituellement. Le 13 décembre, il vint le trouver, et il lui vendit des mitaines de laine et une casquette. Le lendemain 19, Boutroux revint cet ouvrier, et après avoir échangé une casquette contre celle qu'il lui avait cédée la veille, il lui proposa de jouer aux cartes les sarraux dont ils étaient vêtus. L'accusé perdit ; il remit son sarrau. Le témoin remarqua qu'il était retourné et roulé avec soin, et qu'il portait plusieurs taches de sang. Boutroux vendit encore à ce même ouvrier, avant de le quitter, un couteau dont il paraissait vouloir se débarrasser à quelque prix que ce fût.

Les manches de la chemise de l'accusé portaient aussi des taches de sang; le pantalon en était également couvert. L'une de ces taches, surtout, se faisait remarquer: elle s'étendait sur toute la partie du genou droit, et elle semblait indiquer, par son étendue, une longue flexion sur un terrain imbibé de sang. Une des poches du gilet de Boutroux était encore teinte de sang; la forme de cette tache témoignait qu'on y avait mis un objet empreint d'un sang frais et fluide, car, après avoir traversé la doublure, elle se représentait sur la chemise.

Le 21 décembre, Boutroux se trouvait à table, chez un témoin; la fille publique qui l'avait rencontré avec Hezette dans l'après-midi au 46, entre; aussitôt il cesse de manger, comme si sa présence lui rappelait une action criminelle. On parle du meurtre qui a jeté l'épouvante dans la ville, des soupçons que peuvent faire naître les taches de sang du pantalon de Boutroux, et il s'écrie: *Je n'ai pas peur; ce n'est pas moi qui l'ai tué.* Un autre individu survient peu de temps après; on s'entretient de nouveau de la mort de l'infortuné Hezette, et Boutroux dit: *J'ai bu avec lui, je m'en f...; si ma tête y saute, elle y sautera!*

Le même jour, dans la soirée, Boutroux se trouvait à boire chez un marchand de vin. On assure tout-à-coup que des gendarmes sont à la recherche de l'assassin d'Hezette. L'accusé, alors, jette brusquement des cartes qu'il avait à la main, et il sort. Bientôt de retour, il reprend sa partie et il fait entendre ces mots: *Je joue aux cartes; bien d'autres à ma place ne joueraient pas.* Boutroux quitta ce cabaret avec un ami qui lui demanda pourquoi il avait tenu un pareil propos; la réponse fut: *C'est que j'ai bu avec l'homme tué.* Son ami lui fit observer qu'il n'y avait aucun mal à cela. *Oui,* reprit l'accusé, *mais c'est qu'on dit que c'est moi qui l'ai assassiné.— Si tu l'as fait, personne ne le sait mieux que toi,* continua le compagnon de Boutroux. Celui-ci garda le silence; cependant, avant de se séparer de cet ami, il lui recommanda de ne point rendre compte de leur conversation, et il ajouta: *Je coucherai encore aujourd'hui chez mon logeur, mais demain je coucherai peut-être bien en prison.*

Un seul homme n'a pas donné la mort à Hezette: le nombre des blessures et le lieu où a été déposé le cadavre (car ce n'est pas dans le ruisseau de Bezannes que le crime a été consommé), tout annonce la présence de deux individus au moins. Long-temps, cependant, la justice fit d'inutiles efforts pour découvrir un complice à Claude Boutroux: enfin, des doutes s'élevèrent contre Jean-Baptiste-Thierry Lajoie, et l'instruction les a pleinement confirmés.

Le 20 décembre, profitant de la nuit, entre sept et huit heures du soir, Lajoie se présenta chez une marchande de vieux chiffons, et lui vendit une chemise ensanglantée et encore humide, ce qui indiquait que l'on avait cherché à en faire disparaître les taches de sang, ainsi qu'un sarrau de toile bleue mis en morceaux, afin vraisemblablement qu'il ne pût être reconnu. La marchande, surprise avec raison que Lajoie lui offrit à acheter des objets ainsi souillés de sang, lui demanda d'où ils provenaient. L'accusé prétendit les tenir d'un individu qui avait eu une vive querelle. Elle fut assez imprudente pour ajouter foi à ce prétexte, acheter le sarrau en lambeaux, la chemise ensanglantée, et les jeter au milieu de vieux linge qui fut bientôt envoyé dans une paterie. Ils n'ont donc pu être représentés.

Lajoie nie les faits les plus certains. Il assure même n'avoir point vu le cadavre de la victime durant son exposition à la caserne, et cependant il a dit à un témoin: *J'ai vu le cadavre; il était arrangé comme un cochon,* propos qui excita l'indignation.

L'homicide d'Hezette semble être le résultat d'un dessein formé à l'avance. Plusieurs jours avant le crime, Boutroux rencontra un individu qui l'engageait à chercher de l'ouvrage. *A quoi bon,* dit-il, *dans une quinzaine tu entendras parler de moi!*

Le 16 décembre, il entre avec Hezette chez un marchand de vin, il le presse de sortir. Plus tard, ils se rendent ensemble dans un autre cabaret, et leur conversation, en sortant, annonce un projet déterminé et concerté. Un moment Boutroux semble sombre et rêveur; on le questionne sur le lieu où il se rend avec Hezette, et il répond sèchement. L'heure du crime approchait sans doute...

L'examen de la blessure qui a dû occasionner la mort constate qu'elle n'est pas le résultat d'un premier mouvement d'emportement: située à la partie gauche du cou, sa largeur et sa profondeur indiquent une longue hémorragie qui a laissé aux meurtriers le temps d'assister à l'agonie de l'infortuné Hezette. L'incision de la poitrine et du ventre paraît n'avoir eu lieu qu'après la mort; il en est de même des autres parties du corps, horriblement mutilées.

A la circonstance aggravante de la préméditation se joint une soustraction frauduleuse qui a précédé, accompagné ou suivi le crime. Le 21 décembre, un témoin a aperçu dans les mains de Boutroux une pièce de 20 sous qui paraissait machée. L'accusé a cherché à expliquer l'état de cette pièce, en prétendant l'avoir trouvée dans une auge à porcs. L'assertion de Boutroux est mensongère: cette pièce a été volée à Hezette, égorgé.

Dans une poche de son gilet, qui a été soigneusement examinée, on a reconnu une tache de sang qui avait traversé la doublure et se reproduisait sur la chemise; cette tache ne provenait pas du petit morceau de craie dont il a déjà été parlé; il se trouvait dans l'autre poche: d'ailleurs, un objet seul d'un très petit volume et imprégné d'un sang chaud et liquide a pu faire une semblable tache. Tout porte donc à croire que c'est une pièce de monnaie ensanglantée. Cette opinion est fortifiée par les propres paroles de l'accusé: il a conté à un détenu qu'il s'était trouvé avec l'individu qui avait assassiné Hezette, et qu'ils avaient mangé l'argent ensemble.

Tels sont les principaux faits qui ont été révélés l'instruction. M. Bouloche, nouveau procureur du Roi, portera la parole dans cette affaire, à laquelle les audiences des 16 et 17 novembre seront consacrées.

La défense des accusés sera présentée par M^e Bouché fils pour Boutroux, et par M^e Caffin pour Lajoie. La copie délivrée à ces deux avocats, conformément à l'article 505 du Code d'instruction criminelle, a 250 rôles d'expédition.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE (Privas).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat commis sur une fille de 29 ans par un jeune homme des œuvres duquel elle était enceinte, et de complicité avec un autre individu. — Détails extraordinaires. — Contraste du résultat avec l'acte d'accusation.

Marie-Anne Bonnet habitait le village de Saint-Thomé. Pauvre, mais laborieuse, cette jeune fille eût vécu heureuse et estimée, si elle n'avait pas été exposée à la séduction; mais elle y succomba, et devint successivement mère de deux enfans naturels. Quelques bonnes qualités rachetaient en partie les fautes d'Anne Bonnet, et lui méritèrent de conserver l'affection de ses parens: assidue au travail, elle en consacrait le produit à soulager leur misère.

On admirait même la tendre affection qu'elle portait à la seconde épouse de son père, femme infirme et presque centenaire; mais surtout elle se distinguait par sa tendresse pour ses deux enfans, bien différente en cela de ces femmes dénaturées qui, pour se soustraire à la

honte de leur faute, s'environnent de mystère pendant leur grossesse, et en font disparaître le fruit par des moyens criminels.

Anne Bonnet avait 29 ans lorsqu'elle devint enceinte pour la troisième fois; elle ne prit aucune précaution pour cacher son état; depuis long-temps elle n'avait plus rien à perdre dans l'opinion publique, sous le rapport de la moralité. Elle recevait donc, sans aigreur, les plaisanteries qu'on lui adressait à ce sujet: seulement, elle se taisait encore sur le nom de son séducteur. Mais le public commençait à soupçonner la vérité. Les voisins avaient vu souvent rôder autour de la maison, et pendant la nuit, un jeune homme, nommé André Mathon, fils d'un riche propriétaire de Saint-Thomé.

Cependant, Anne Bonnet approchait du terme de sa grossesse; elle avait déclaré à sa marâtre qu'André Mathon en était l'auteur; qu'il lui avait promis de ne la laisser manquer de rien; mais qu'il négligeait de remplir sa promesse, et lui refusait toute espèce de secours. Bientôt elle devint pressante avec Mathon; elle le menaçait de le faire connaître publiquement pour le père de l'enfant auquel elle était prête à donner le jour. Fatigué de ces demandes, et effrayé d'une publicité qui pouvait le forcer à renoncer à un mariage que sa famille négociait alors pour lui, Mathon fit à Anne Bonnet les menaces les plus terribles pour l'empêcher de divulguer leurs relations.

Il paraît même que la haine avait remplacé dans son cœur l'affection qu'il avait eue pour elle; car lorsqu'il la rencontrait, il ne se bornait plus à la menacer, il cherchait à la maltraiter, et elle ne se dérobaît à ses coups que par la fuite. Un jour, une femme nommée Madeleine Brun ayant vu arriver Anne Bonnet de la fontaine, toute essouffée, lui demanda, en plaisantant, si elle était poursuivie par André Mathon qui avait ramassé de grosses pierres pour les lui jeter; que, pour éviter d'en être maltraitée, elle lui avait dit que, s'il la frappait, elle aurait de bons défenseurs; qu'alors il s'était arrêté, en disant: *Si ce n'était la crainte de Dieu!... Mais tu ne feras pas d'autre mort que de mes mains!*

La famille d'André Mathon employait aussi tous les moyens qu'elle pouvait imaginer pour forcer Anne Bonnet au silence. La mère du jeune homme alla trouver la vieille belle-mère de cette fille, et, après lui avoir dit qu'elle était instruite des propos de celle-ci sur le compte de son fils, elle ajouta « qu'elle n'avait qu'à prendre garde à elle; que si elle donnait plus de publicité à ses imputations, François Mathon, son mari, lui tirerait un coup de fusil. » Dans une autre circonstance, elle dit avec colère à Anne Bonnet, qui passait près d'elle: *Il vaut autant que tu y passes cette fois-ci qu'une autre!*

Mais la résolution d'Anne Bonnet était arrêtée, et ces menaces ne l'en détournèrent pas. Elle se présenta donc, le 31 mars 1828, devant le juge-de-peace de Viviers, et fit devant ce magistrat une déclaration de laquelle il résultait « qu'elle était enceinte, depuis le 4^{er} août 1827, des œuvres d'André Mathon; qu'elle lui avait communiqué le projet qu'elle avait de faire cette déclaration, et qu'il l'avait menacée de la tuer si elle l'exécutait. » La crainte d'être soupçonnée d'un infanticide, dans le cas où elle viendrait à accoucher d'un enfant mort, était le motif apparent de sa démarche.

Elle retourna immédiatement à Saint-Thomé et s'y acquitta de quelques commissions que des personnes de Viviers lui avaient données. Pendant la route, qu'elle parcourut avec un individu de son village qui lui permit de monter sur sa charrette, elle ne donna aucun signe de tristesse, et causa gaiement avec lui de choses indifférentes. Dans la soirée du même jour, et au moment où la prière allait commencer à l'église, elle fut aperçue se dirigeant vers la maison de ses parens; en y arrivant elle rendit compte à sa belle-mère de ce qu'elle avait fait à Viviers, et prenant un sac vide, elle manifesta l'intention d'aller à un rendez-vous que Mathon lui avait donné, en promettant de lui remettre une certaine quantité de blé. Sa belle-mère insista fortement pour la détourner de son projet et lui fit entrevoir l'imprudence qu'elle commettait en se livrant seule et à une pareille heure, entre les mains d'un homme dont elle avait tant de motifs de se défier. Tout fut inutile; elle partit en répétant qu'elle ne courait aucun danger.

Plusieurs personnes la virent passer, se dirigeant vers un quartier du territoire de Saint-Thomé, appelé la Plaine du château. Elle était accompagnée d'un homme vêtu d'habits de couleur sombre et coiffé d'un bonnet blanc. Cet homme la tenait sous le bras et l'embrassait avec ardeur. On entendit Anne Bonnet lui adresser ces paroles: *Allons, à présent que tout le monde est à la prière, nous ne trouverons personne.* Ils disparurent tous deux dans la direction d'un vieux château en ruine, à peu de distance du village, et dont les clés sont à la disposition des Mathons. Ceux-ci enfermaient quelquefois leurs bêtes à laine dans la bergerie, et leurs fagots dans le grenier à foin, seuls bâtimens du château qui ne fussent pas entièrement détruits.

L'individu qui accompagnait Anne Bonnet l'avait attendue, caché derrière un petit mur qui borde le chemin conduisant au château. Il avait été aperçu en cet endroit par un cultivateur de Saint-Thomé, et il s'était retiré brusquement, comme un homme qui craint d'être reconnu. Cependant l'heure était déjà avancée, et les parens de la jeune fille commençaient à s'inquiéter de ne pas la voir revenir; son père alla s'assurer si elle n'aurait pas été coucher chez Jacques Bonnet, son frère; mais celui-ci ne l'avait pas vue. Le lendemain, François Bonnet et son fils se présentèrent tout en larmes devant le juge-de-peace de Viviers, lui exposèrent leurs craintes et le supplièrent d'ordonner des perquisitions. Ce magistrat obtint par cette demande; mais toutes les recherches furent inutiles, et dix jours s'écoulèrent sans qu'on pût rien découvrir. Cependant l'opinion publique, qui devance toujours et quelquefois éclaire celle des magistrats, accusait hautement André Mathon d'avoir assassiné Anne Bonnet. Le

juge-de-peace s'empressa de mander ce jeune homme devant lui et de l'interroger. Mathon nia même de connaître Anne Bonnet, mensonge évident qui devenait un indice de plus contre lui. Enfin, le 10 avril, le cadavre de cette malheureuse fille fut découvert de la manière suivante:

Il existe auprès du vieux château une colline dont le flanc offre un rocher taillé verticalement; dans le milieu de ce rocher, s'ouvre une petite grotte appelée *la beaume des fées*; pour parvenir à son ouverture, il faut gravir péniblement le rocher, en s'aidant des fillures qu'il présente, et des racines qui en sortent à quelques endroits. Un nommé Chevalier, propriétaire de cette partie de la colline, avait entendu dire que le corps d'Anne Bonnet pouvait bien être caché dans cette grotte. Il se décida à s'en assurer, et se faisant précéder de son chien, il gravit le rocher et arriva à l'ouverture de *la beaume*.

Les mouvemens précipités de cet animal indiquent aussitôt la présence de quelque objet extraordinaire. Chevalier entre, et aperçoit, à 10 mètres environ de l'ouverture de la grotte, le corps d'une femme couché sur la face; il remarque qu'une corde était entortillée autour du cou du cadavre, et que le fichu et une partie de la coiffe étaient pris par cette corde; il observe encore, sur le sol de la caverne, des empreintes de deux espèces: les unes avaient été produites par de grands souliers garnis de clous, et étaient dirigées vers le fond de la grotte; les autres, dans le sens contraire, avaient été produites par des souliers plus déliés et sans clous. Chevalier courut avertir l'autorité de son importante découverte, et le juge-de-peace se transporta immédiatement sur les lieux, accompagné par les autorités locales, la gendarmerie, un médecin et une sage-femme.

Le cadavre fut reconnu par tous pour être celui d'Anne Bonnet; l'autopsie fit connaître que les vêtemens n'étaient nullement dérangés, que la corde n'était pas attachée, et n'avait probablement servi qu'à traîner le corps dans la grotte, et à l'enlever jusqu'à son ouverture; qu'il n'existait aucune blessure qui eût pu occasionner la mort; que le cou offrait les traces de plusieurs ecchymoses manuelles fortement prononcées; que les dents étaient serrées et la langue renfermée entièrement dans la bouche; que les organes intérieurs étaient dans l'état naturel. Le médecin conclut de tous ces indices qu'Anne Bonnet était morte étouffée. La sage-femme procéda à son tour, et retira du sein du cadavre un enfant bien constitué, dont elle assura que la conception remontait à huit mois.

L'idée d'un suicide ne vint à l'esprit de personne, tant elle était repoussée par l'état des choses, par l'absence de toute blessure mortelle, par toutes les circonstances. Mais une autre réflexion se présentait; un seul homme, quelque fort qu'on pût le supposer, n'avait pu transporter seul le cadavre dans la grotte. Les empreintes marquées sur le sol de cette grotte démontraient d'ailleurs la présence de deux personnes. Il y avait donc deux coupables à rechercher. L'opinion publique avait d'abord accusé Mathon, elle signala alors comme son complice Etienne Guilhon, cultivateur à Saint-Thomé.

Plusieurs habitans du village déclarèrent que le 31 mars, pendant la prière du soir, environ dix minutes avant l'Angelus, ils avaient entendu des cris de détresse venant du côté du vieux château, rendez-vous ordinaire de Mathon et d'Anne Bonnet.

Mais ce qui semble devoir donner la conviction de la culpabilité des accusés, c'est la déclaration tardive d'un nommé Jacques Baud. Cet homme revenait de Saint-Montant dans la soirée du 31 mars. Arrivé à une certaine distance du château, il fut rencontré par plusieurs personnes qui lui demandèrent s'il n'avait pas entendu crier au secours à plusieurs reprises, et ce que cela signifiait. Il répondit d'un air insouciant: *Ce sont des gens qui ne savent ce qu'ils disent.* Plus tard, il parla de ce qui s'était passé pendant cette soirée: il convint d'avoir entendu crier au secours, et répondit à ceux qui lui demandaient pourquoi il n'était pas allé au secours de la personne qui criait: *Quand je suis arrivé, la fille était morte!* Il dit à d'autres personnes que quand Mathon sortirait de prison, lui, Baud, aurait plein son bonnet de louis d'or. Ces propos parviennent à la connaissance du magistrat chargé de l'instruction, et Baud fut de nouveau interrogé. Il déclara alors que le 31 mars, en passant près du château, vers huit heures du soir, il avait entendu crier au secours, et vu très près de lui deux hommes qu'il reconnut être André Mathon et Etienne Guilhon; que l'un de ces hommes dit à l'autre: *Allons, étrangers - la vie, et allons - nous - en d'ici;* que saisi de terreur, il lui avait été impossible de faire un pas jusqu'à ce que ces hommes eussent disparu. Il ajouta que, s'étant rendu à l'église, en arrivant à Saint-Thomé, il n'avait pas été peu surpris d'y voir entrer André Mathon un instant après lui. Il donna pour motif du silence qu'il avait gardé jusqu'alors sur cette circonstance importante, la crainte que lui inspiraient les deux coupables et les menaces qu'ils lui avaient faites. En effet, il fut prouvé par la déclaration de plusieurs témoins que la famille Mathon n'avait épargné ni offres ni menaces pour engager Baud à cacher la vérité. « Le crime est commis, lui disait la mère de Mathon, et si à présent on peut sauver un homme de la corde, il faut le faire. »

(La fin à demain.)

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le baron de Pérégau, colonel du 15^e régiment d'infanterie légère.)

Séance du 12 novembre.

COUP DE SABRE. — BLESSURES GRAVES.

Combien de déplorables excès faudra-t-il encore signaler à l'autorité; combien d'hommes mutilés faudra-t-il lui présenter; combien de procès de Conseil de guerre faudra-t-il lui citer; combien de soldats frappés et létrés par des jugemens criminels faudra-t-il compter, pour

obtenir la répression d'un abus non moins funeste aux militaires qu'aux citoyens? C'était un spectacle bien affligeant que celui qu'offrait aujourd'hui le 1^{er} Conseil de guerre. Un caporal et trois sapeurs-pompiers, les nommés Chatelain, Starck, Bayard et Ducatillon, y comparaissaient sous la prévention de blessures graves commises sur un pauvre ouvrier.

Ces jeunes pompiers, jusqu'à ce jour exempts de reproches, revenaient, le 10 octobre dernier, du village de Montreuil, vers les cinq heures du soir, dans un état voisin de l'ivresse. En sortant du village, ils rencontrèrent le nommé Martin, charretier, occupé à enlever des gravats; l'un d'eux demanda le chemin pour retourner à Paris. Le charretier quitte son ouvrage et se dispose à le leur indiquer. A peine a-t-il fini, qu'un autre sapeur-pompier s'approche en disant à son camarade : *Laisse donc ce paysan, tu ne vois pas qu'il veut nous tromper; laisse donc ce pékin! — Pékin toi-même!* répondit Martin, qui compte près de quinze années de service militaire. Les sapeurs-pompiers ripostent par des injures, et Starck, plus pétulant que ses camarades, donne un coup de poing dans l'estomac du complaisant charretier. Celui-ci, voulant lancer un coup de fouet sur ce militaire, fut aussitôt saisi par l'un des assaillans, qui brisa cette arme peu dangereuse. C'est dans ce moment que les sabres furent dégainés, et qu'un violent coup fut appliqué sur la figure de Martin, où la blessure a laissé une large cicatrice. Ses cris attirèrent sur les lieux un grand nombre de personnes, qui firent de vains efforts pour se rendre maîtres des militaires. On invoqua l'intervention de M. le maire de Montreuil, en même temps que le secours de la brigade de gendarmerie. Chatelain, Starck, Bayard et Ducatillon furent désarmés, arrêtés, et, par suite de la plainte, ils ont été livrés à la justice militaire.

Dans leur interrogatoire, les accusés ont cherché à justifier leur excès, en prétendant qu'injurés et menacés d'un coup de pelle par le charretier Martin, ils ont dû se défendre, et ont déclaré ne pas se rappeler qu'ils aient tiré leurs sabres. Mais les témoins entendus ont établi les faits tels que nous venons de les rapporter.

M. de Bréa, chef de bataillon, rapporteur, fait ressortir, avec son impartialité ordinaire, toutes les circonstances de l'accusation.

« Nous venons de nous convaincre, dit-il, que Starck, oubliant toutes les lois de l'honneur, s'abaissant au rôle d'un lâche assassin, n'a pas craint de faire de ses armes l'usage le plus criminel; votre arrêt en fera justice. La part des autres accusés à cette rixe est la suite naturelle de cette fatale erreur qui porte les militaires d'un même corps à se soutenir mutuellement sans se rendre compte de quel côté sont les torts; comme si un même et unique sentiment ne devait pas animer les enfans d'une même famille, d'une même patrie.

« Il est cependant une distinction que nous devons faire entre les accusés; elle n'est pas indifférente, puisqu'elle assume sur l'un d'eux une grave responsabilité. Non-seulement l'accusé Chatelain est le plus ancien de service, mais il est de plus leur supérieur en grade. Ce titre lui imposait des obligations qu'il n'a pas remplies. Loin d'imiter le funeste exemple de ses subordonnés, il eût dû les maintenir dans le devoir, il eût dû leur rappeler que ces armes, dont ils faisaient un si coupable usage, le Roi les leur confie pour les tourner au-dehors contre les ennemis de l'Etat, pour être la terreur des factieux, des méchans, et servir tout à la fois d'appui aux bons et paisibles habitans; que s'en servir contre un honnête artisan sans arme, sans défense, est le plus vil, le plus lâche, le plus grave des attentats. Ce rôle que lui traçaient les galons qui recouvrent sa manche, Chatelain ne l'a pas compris; nous l'abandonnons à votre sévérité. »

M. le rapporteur continue en ces termes son improvisation, que nous nous faisons un devoir de rapporter avec une scrupuleuse exactitude, sans partager en aucune manière ses opinions sur un usage inutilement dangereux, ni sur la prétendue partialité dont il accuse quelques journaux, mais en nous associant de grand cœur à tout ce qu'il dit d'honorable pour l'armée française.

« Après avoir fait la part des coupables, ajoute M. de Bréa, nous sommes amenés, malgré nous, à aborder une question délicate. Nous le ferons, Messieurs, avec mesure, mais avec toute l'indépendance que nous apportons dans cette enceinte, avec cette indépendance que je puise dans des sentimens dont je m'honore, et trop connus d'ailleurs pour devenir suspects. Depuis un certain temps quelques journaux s'occupent avec une sorte d'avidité des moindres rixes qui surviennent entre des militaires et des habitans; c'est guidés par l'amour du bien public, disent-ils, qu'ils s'efforcent de signaler à l'autorité supérieure les inconveniens qui résultent, selon eux, de l'abus de laisser nos soldats armés de leurs sabres hors le temps de service. Nous n'incriminerons pas les intentions de ces feuilles; nous nous bornerons à déplorer leur erreur. Vainement cependant nous chercherions dans ces continuelles déclamations, dans ces éternelles récriminations contre nos soldats, le sentiment auquel on les rapporte. Disons-le, Messieurs, si cet amour du bien public est bien compris quelque part en France, c'est sans contredit par cette armée qu'on voudrait en vain nous montrer toujours prête à molester de paisibles habitans. Oui, Messieurs, nos soldats ont aussi leur amour du bien public, mais pour eux c'est l'amour du Roi et du pays, voilà leur patriotisme. Quand il s'agit d'intérêt public, de celui de la société, de ce sentiment enfin, le premier de tous après celui qui nous lie à Dieu, nous savons renchérir sur les orateurs; nos actions ont toujours dépassé leurs idées! Mais si ces feuilles n'ont, comme nous aimerions à le croire que des intentions pures, si le sentiment qui les anime dans ces fréquentes attaques, n'a rien que de noble et de généreux, pourquoi cet empressement à relever les moindres infractions de nos soldats? Pourquoi cette partialité choquante, cette affectation à mettre toujours les torts d'un seul côté? Pourquoi surtout cette

promptitude peu bienveillante à accepter la première version? Dans des cas aussi graves, ne serait-il pas plus prudent d'attendre les informations que l'autorité a toujours tant d'intérêt à faire prendre?... Etions-nous donc nous-mêmes dans l'erreur, Messieurs, quand nous pensions que ce même sentiment devait au contraire disposer tout naturellement les amis du Roi, de l'ordre et du pays en faveur de ceux de leurs concitoyens qui font abnégation de leurs intérêts privés pour l'intérêt de tous; qui veillent pour la sûreté des personnes et des propriétés; qui vouent à l'Etat les plus précieuses années de leur vie, leur sang, leur bravoure et leur liberté! Loin de vouloir ravir à nos soldats un signe caractéristique de leur noble profession, loin de chercher par d'aussi fréquentes argumentations à ternir leur caractère, les amis du Roi et du pays feront des vœux pour que tout ce qui peut entretenir l'esprit militaire dans notre belle patrie soit maintenu, soit respecté.

« Mieux que personne, Messieurs, nous serions à même d'apprécier les inconveniens signalés; et comment pourrait-il se faire qu'un des plus grands crimes contre la société nous trouvât impassibles, n'excitât pas toute notre indignation! Mais mieux que personne aussi, nous savons quelle est la discipline qui distingue l'armée du Roi; de tout temps elle fut chère au soldat français. Les auteurs de ces articles n'ont sûrement pas perdu tout souvenir de ces cent mille braves rentrant dans leurs foyers, libres, abandonnés à eux-mêmes, munis, non seulement de leurs sabres, mais de leurs cartouches et de toutes leurs armes, traversant la France en tous sens, sans qu'un délit ait pu leur être reproché. Ici qu'on ne nous accuse pas d'exagération: les journaux du temps sont là pour attester une conduite si belle, si honorable. Seule, elle eût suffi pour établir à jamais la réputation bien acquise de nos troupes; et remarquons, Messieurs, qu'il s'agit ici d'un temps d'orage et de passions: c'est vous dire ce que nous sommes en droit d'attendre de nos soldats dans des temps ordinaires.

« Que plus justes envers eux, plus confians dans notre discipline; que rassurés surtout par ce Code que j'entends si souvent taxer de trop de rigueur, on renonce à de vaines terreurs: de semblables méfiances ne peuvent convenir à un peuple dont on admire d'un pôle à l'autre l'honneur et la loyauté; elles ne peuvent s'adresser à des gens qui, constamment placés par leur profession sur les confins de la vie et de la mort, font de la patrie leur plus chère idole. Enfin que, pleins de confiance dans votre noble caractère, on se dise: le soldat est armé et doit rester armé dans l'intérêt de tous; entretenons, vivifions, par tous les moyens en notre pouvoir cet esprit militaire qui fit du soldat français le premier soldat du monde; mais que ses juges naturels redoublent de sévérité; que jamais de bons et paisibles habitans ne réclament en vain votre appui; que la justice et la sévérité de vos arrêts réponde à leur confiance, et soit la première garantie de leur sûreté. »

En terminant, M. de Bréa conclut à ce que Starck, seul coupable, soit condamné au *maximum* de la peine, et à la mise en liberté des trois autres accusés.

M. Gechter, défenseur des accusés, s'est attaché à démontrer qu'il y avait eu provocation de la part du charretier envers Starck, et que les faits n'étaient pas suffisamment prouvés en ce qui touchait le caporal Chatelain.

Le Conseil, après un quart d'heure de délibération; a prononcé l'acquiescement de Chatelain et de Ducatillon, à l'unanimité des voix, celui de Bayard à la minorité de faveur de 5 voix contre 4, et a condamné Starck à deux ans de prison et 16 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT. — *Seance du 8 novembre.*

MISE EN JUGEMENT D'UN MAIRE POUR CONCUSSION.

Deux individus étaient en discussion dans une maison particulière. Cette discussion dégénéra en une rixe. Le maire les menaça de dresser un procès-verbal contre eux, s'ils ne consentaient à souscrire un billet de 250 francs. Le billet fut souscrit et même acquitté presque entièrement.

Lamit, l'un des signataires, a porté plainte en concussion contre le maire, et demandé au Conseil-d'Etat l'autorisation de le poursuivre.

M. le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, consulté sur le mérite de la plainte, a cherché à excuser le maire, en alléguant que, dans les communes qui environnent Bordeaux, les maires croient avoir le droit de faire acheter à leurs administrés l'impunité de certains délits, et qu'au surplus la somme de 250 francs avait été employée à des dépenses d'utilité publique.

Combattue par l'avocat de Lamit, cette doctrine a été repoussée par le Conseil-d'Etat en ces termes :

Vu la lettre, en date du 28 juillet 1829, par laquelle notre procureur-général près notre Cour royale de Bordeaux, transmet à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, les pièces de la procédure commencée contre le sieur Buet, maire de la commune de Louzac (Charente), inculpé de concussions dans l'exercice de ses fonctions;

Vu la plainte du sieur Lamit, en date du 7 septembre 1828;

Vu l'information commencée par le juge d'instruction près le Tribunal de Cognac;

Vu deux requêtes présentées au nom du sieur Lamit, et tendant à donner suite à la plainte, ou du moins à être autorisé à poursuivre à fins civiles;

Vu l'art. 61 de la loi du 44 décembre 1789, l'art. 45 de celle du 24 août 1790, l'art. 75 de la loi du 15 décembre 1799 (22 frimaire an VIII), et les art. 127 et 129 du Code pénal;

Notre conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Notre procureur-général près la Cour royale de Bordeaux est autorisé à continuer les poursuites commencées contre le sieur Buet, maire de la commune de Louzac, à raison des faits qui lui sont imputés;

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Il est à remarquer que la plainte du sieur Lamit est le premier acte de l'instruction (elle est du 7 septembre 1828), et que M. le procureur-général a donné son avis seulement le 28 juillet 1829. Cependant, suivant sa coutume, le Conseil vise d'abord la lettre du magistrat sans rapporter ses conclusions contraires, comme pour donner à croire que ce magistrat a pris l'initiative de la poursuite.

Plusieurs plaintes semblables sont encore pendantes au Conseil-d'Etat. La mise en jugement d'un maire des environs d'Angers est demandée pour le même motif.

LE NOUVEAU CHAUVET.

Il y a quelques mois, un jeune homme de 19 ans, nommé Ephraïm Wehl, qui résidait à Auxerre depuis un an environ, en partit emportant avec lui, sans les avoir payés, trois parapluies qui lui avaient été confiés. Le propriétaire des objets enlevés porta plainte; et, comme on avait quelques raisons de croire que le prévenu était à Paris, son signalement y fut envoyé avec un mandat d'arrêt. Les agens de police, porteurs de ce mandat, se sont transportés, le 8 octobre, à six heures du matin, chez le sieur Abraham Wehl, marchand colporteur, âgé de 25 ans, demeurant rue Beaubourg, n° 21; et, sans aucune explication, l'ont arrêté et conduit en prison, où il est resté six jours sans être interrogé. Le 14 octobre, au matin, des gendarmes sont venus le prendre, en lui annonçant qu'il allait être conduit à Auxerre; il a, en effet, été conduit de brigade en brigade jusqu'en cette ville; le voyage a duré dix-sept jours, en y comprenant deux jours de séjour à Melun, un à Montereau, quatre à Sens et cinq à Joigny. Le 2 novembre il est arrivé à Auxerre, à deux heures après midi, et a été déposé dans la maison d'arrêt. M. le juge d'instruction était absent, et cette circonstance eût pu, ailleurs, prolonger sa détention; mais un magistrat dont le zèle éclairé et la sage vigilance sont au-dessus de tous les éloges, M. de Molènes, procureur du Roi, en apprenant l'arrivée d'un prisonnier, le fait aussitôt comparaître au parquet, procède à son interrogatoire, et sur sa dénégation d'être jamais venu à Auxerre, envoie chercher à l'instant même le plaignant.

Ce dernier, mis en présence du détenu, déclare qu'il n'y a, entre celui-ci et Ephraïm Wehl, aucune ressemblance, car Ephraïm est plus jeune et beaucoup plus petit. A l'instant même, le magistrat signe l'ordre de l'élargissement d'Abraham Wehl qui, arrivé à Auxerre à deux heures, avait à quatre heures recouvré sa liberté. Mais, victime infortunée de la méprise des agens de police, Wehl a été arraché pendant près d'un mois à son commerce, pour être confondu, dans les prisons, avec le rebut de la société, et traîné comme un malfaiteur à quarante lieues de son domicile; son honneur, ses intérêts, sa santé en ont souffert cruellement. Il va solliciter de M. le ministre de l'intérieur une indemnité à laquelle, certes, il a des droits incontestables.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 10 novembre, le bruit s'est répandu à Reims que la femme du juge-de-paix de Vouziers (Ardennes), avait été trouvée assassinée dans son domicile.

— A la prochaine session de la Cour d'assises de l'aveyron (Rodez), on jugera un individu qui a tué sa fille, en croyant, dit-on, poignarder l'amant de sa femme dans le lit même de celle-ci.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

— Le Tribunal de commerce était encore aujourd'hui saisi d'un de ces nombreux procès qu'a fait naître *Mario Faliero*, celui de MM. Marius, artiste dramatique, et Caruel-Marido, directeur du Théâtre de la *Porte-Saint-Martin*. Après avoir entendu M^e Vatel, agréé de M. Marius, et M^e Guilbert-Laperrière pour M. Caruel, le Tribunal a prononcé le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

En ce qui touche la demande du sieur Marius :
Attendu que des termes de l'engagement verbal du sieur Marius avec le théâtre de la *Porte-Saint-Martin*, il résulte que l'administration de ce théâtre s'est engagée à supporter toutes les conséquences qu'entraînerait la rupture de l'engagement dudit Marius avec le *Théâtre-Français*;

Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 15 août, le sieur Marius a été condamné à payer au *Théâtre-Français* la somme de 500 fr. pour la rupture de son engagement;

Par ces motifs, le Tribunal déboute l'administration du théâtre de la *Porte-Saint-Martin* de son opposition au jugement par défaut du 25 octobre, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

En ce qui touche la demande reconventionnelle du sieur Caruel-Marido :

Attendu que de l'acte précité, il résulte que le sieur Marius s'était engagé depuis le 4^{er} avril 1829 jusqu'au 4^{er} avril 1832, avec faculté de rompre ledit engagement au bout des six premiers mois, si telle était sa volonté;

Attendu que Marius n'a pas fait connaître, à ladite époque, qu'il entendait rompre son engagement; que dès-lors il doit être tenu de le remplir.

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, ledit Marius sera tenu de rentrer au théâtre de la *Porte-Saint-Martin*, et, faute par lui de le faire, le condamne à payer 24,000 fr.; condamne Marius aux dépens, sauf le coût

de l'expédition du présent jugement, qui restera à la charge de la partie qui y donnera lieu.

M. Frédéric Lemaître s'est présenté ce matin à la barre du Tribunal de commerce, pour jurer qu'il n'était pas redevable d'une somme de 500 fr. que réclamait un sieur Moriette, en vertu d'un billet à ordre échu il y plus de cinq ans. L'habile comédien n'a pas paru bien au courant des formalités judiciaires, car lorsqu'on lui a dit de lever la main, c'est la main gauche qu'il a élevée jusqu'au dessus de sa tête. Mais une légère hilarité qui s'est manifestée dans l'auditoire, l'a bientôt averti de sa méprise. Alors M. Frédéric Lemaître a fait passer son chapeau dans la main gauche, a levé la main droite et prononcé son serment d'une voix sonore.

Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Yves-Marie Fauchoux, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, pour crime de meurtre accompagné d'attentat à la pudeur; de Mathurin-Joseph Vincent, condamné à la même peine par la même Cour d'assises, pour crime d'incendie.

Dans la même audience, la Cour, conformément à sa jurisprudence proclamée par l'arrêt solennel rendu le 9 de ce mois, a cassé deux arrêts des Cours d'assises des Côtes-du-Nord et de la Dordogne, qui avaient appliqué la peine de la récidive, et en conséquence condamné aux travaux forcés à perpétuité Jean-François Terrin et Verneuil, déclarés coupables de vols entraînant les travaux forcés à temps; et condamnés précédemment par un Tribunal militaire à une peine afflictive et infamante, pour un fait qui, devant les Tribunaux ordinaires, n'aurait point entraîné cette nature de peines.

C'est la première fois que la chambre criminelle professe cette doctrine. Avant l'arrêt rendu le 9 de ce mois par les chambres réunies, elle avait constamment jugé la même question dans un sens contraire. Ce changement fait naître de graves réflexions: si les pourvois de Terrin et Verneuil avaient été jugés la semaine dernière, ces pourvois eussent été infailliblement rejetés, et ces deux malheureux seraient aujourd'hui condamnés à passer le reste de leur vie aux travaux forcés. Grâce à la jurisprudence des chambres réunies, ils n'y passeront que quelques années; mais auparavant combien de pourvois formés par des condamnés, dans de pareilles circonstances, n'ont pas été rejetés! Il ne leur reste plus d'espoir que dans la clémence royale; la justice et l'humanité ne réclament-elles pas en pareille circonstance l'exercice de cette belle prérogative de la couronne?

Pendant la plaidoirie d'un avocat, qui parlait aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle, un huissier monte près du Tribunal, et se place en face de M. le président pour lui remettre différents papiers. Il demeurait là lorsque le défenseur s'interrompt: « Continuez, » lui dit M. le président. — Je continuerai de plaider, » répond l'avocat, quand l'huissier se retirera; car je tiens à voir les magistrats en face.

On a appelé aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) la plainte en diffamation portée par M. de Saint-Georges, directeur de l'Opéra-Comique, contre M. Ménessier, homme de lettres; M. de Saint-Georges, plaignant, ne s'est pas présenté.

M. Sagot, avocat du Roi, a exposé que M. de Saint-Georges avait porté plainte contre M. Ménessier à l'occasion d'une lettre insérée par ce dernier dans un journal, lettre où le plaignant était accusé de s'être approprié l'Opéra comique de Jenny par une félonie littéraire.

M^e Genret, défenseur de M. Ménessier, a dit: « Hier, une cause relative à la co-paternité de l'Opéra de Jenny a été appelée entre MM. Ménessier et de Saint-Georges; le Tribunal de commerce admettant un déclinatoire, a renvoyé les parties à fins civiles. Ce renvoi n'influaient rien sur la décision de la plainte en diffamation. M. Ménessier seul a obéi à justice. Je demande que la cause soit rayée du rôle. »

La cause, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a été rayée du rôle.

Une femme fort âgée, la veuve Menot, portait aujourd'hui plainte devant le Tribunal contre le cocher d'une tricycle, qu'elle accusait de l'avoir renversée par terre. Elle produisait un certificat de médecin, constatant qu'elle avait eu l'épaule luxée, et réclamait des dommages-intérêts. Les débats n'ont produit aucune charge contre le cocher, qui a été renvoyé de la plainte. La pauvre femme qui s'était constituée partie civile, a été condamnée aux dépens. Touché de compassion, M. l'administrateur des tricycles, qui avait été assigné comme civilement responsable, n'en a pas moins, malgré le gain de son procès, pris l'engagement de payer les frais, et de donner 20 fr. à cette malheureuse. De pareils traits sont trop honorables pour ne pas être livrés à la publicité.

Robinet comparait ce matin à la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. Cet individu, qui ne se faisait réclamer de personne, allait être condamné, quand un jeune homme en veste, placé dans la foule, s'écrie du fond de la salle d'audience: « Eh, Robinet, ho, hé! — Quoique tu veux, répond le prévenu. — Dis donc que ton parrain va venir te réclamer; il est en bas, au coin... » Le Tribunal, à qui d'ailleurs l'instruction de cette affaire n'avait pas révélé d'antécédents fâcheux contre Robinet, a pris en considération l'observation du bienveillant défenseur; il a remis la cause à samedi pour assigner le parrain du prévenu.

A Robinet a succédé Dailly, prévenu de mendicité. Celui-ci, moins heureux que le précédent, n'a trouvé, à l'entendre, que des gens qui lui voulaient du mal; mais

si une voix officieuse ne s'est pas élevée en sa faveur, il y a suppléé par une défense énergique. « Eh voilà une fameuse menterie, a-t-il répondu au sergent de ville qui déposait contre lui; est-ce possible de dire des faux comme ça devant une justice! C'est bien vilain, Monsieur; moi, je jure devant Dieu et devant les hommes que je ne mendissais pas, mais que je chiffonnais quand vous m'avez arrêté. Cette une profession tout comme une autre. » Malgré cette éloquentes allocution, Dailly, que déjà plusieurs condamnations recommandaient peu à l'indulgence du Tribunal, a été condamné à un mois de prison.

Un autre mendiant, nommé Huet, a mis plus de franchise dans ses réponses. « Vous avez été surpris en flagrant délit de mendicité, lui dit M. le président; convenez-vous du fait? — J'en conviens, a répondu Huet, voire même, mon juge, qu'il ne me fallait plus que 5 sous et demi pour boire chopine avec mon ami! » Huet, après huit jours de prison, sera conduit dans un dépôt de mendicité.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUE,
Rue Traineé, n° 15.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première Instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

EN QUATRE LOTS.

De trois MAISONS sises à Paris,
Et de la FERME DU TOTY.

1^{er} Lot. — Une Maison, appelée l'Hôtel de Bussy, sise à Paris, rue de Bussy, n° 6;

2^e Lot. — Une Maison, sise à Paris, rue Pastourelle, n° 7;

3^e Lot. — Une Maison, sise à Paris, rue Saint-Antoine, n° 182;

4^e Lot. — Une Ferme, appelée la Ferme du Toty, sise sur le territoire de la commune de Jouy, canton de Vailly, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 28 novembre 1829.

Mises à prix en sus des charges.

Premier lot.	160,000 fr.
Deuxième lot.	70,000 fr.
Troisième lot.	25,000 fr.
Quatrième lot.	50,000 fr.

Total des mises à prix, 285,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements et pour connaître les titres de propriété,

1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Traineé, n° 15;

2^o A M^e HANNAIRE, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Traineé, n° 17;

3^o A M^e DELAHAYE-BOYER, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 5;

4^o A M^e CROSSE, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Traineé, près Saint-Eustache, n° 11;

A Vailly, à M^e MENESSIER, notaire;

Et pour voir la ferme, à M. BINET, fermier.

Adjudication définitive le jeudi 26 novembre 1829, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Lazare, n° 27, 27 bis et 27 ter, susceptible d'un rapport d'environ 30,000 francs.

Sur la mise à prix de 240,550 fr.

S'adresser à M^e FOUBERT, avoué, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n° 26;

Et à M^e CORBIN, notaire, à Paris, passage Vivienne.

ETUDE DE M^e F. DELAVIGNE AVOUE,
Quai Malaquais, n° 19.

De par le Roi, la loi et justice. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'Horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, et en deux lots qui ne pourront être réunis, de 1^o une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, allée des Veuves, n° 4, quartier des Champs-Élysées (premier arrondissement); 2^o et d'un TERRAIN vague, de la contenance d'environ 900 toises ou 3,500 mètres carrés, situé susdite allée des Veuves, premier arrondissement de Paris, quartier des Champs-Élysées.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 18 novembre 1829. — Mise à prix. — Le premier lot sera mis à prix à la somme de 40,000 fr.; et le deuxième à celle de 90,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera le cahier des charges, et les titres de propriété; 2^o et à M^e ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 8.

ETUDE DE M^e VALLÉE, AVOUE,
Rue Richelieu, n° 15.

Adjudication, le samedi 23 novembre, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, sur la mise à prix de 990,000 fr., de la belle TERRE PATRIMONIALE DE FRANCONVILLE-SOUS-BOIS; château, grand parc dessiné à l'anglaise, avec des eaux admirables, sur un point élevé, d'où la vue n'a point de bornes; verger, potager, glacière, ferme et bâtiments d'exploitation; bois, prés, terres labourables, et généralement toutes les dépendances d'une grande propriété; le tout situé communes de Saint-Martin-du-Tertre et de Belloy, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, à sept lieues de Paris, par Saint-Denis, Saint-Brice et la route de Viarmes, sur laquelle commence une très longue avenue qui conduit au château. La contenance totale de la propriété est de 729 arpens 69 perches environ; elle a été estimée à la somme de 1,485,486 fr. On est autorisé

à vendre au-dessous de l'estimation. Si l'adjudicataire le juge convenable, il lui sera donné les plus grandes facilités pour le paiement d'une partie du prix.

S'adresser sur les lieux pour voir la terre:
Et à Paris, 1^o à M^e VALLÉE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n° 15;
2^o A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n° 6;
3^o A M^e LELONG, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;
4^o A M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333;
5^o A M^e HOLLEVAL, notaire, rue des Bons-Enfants, n° 21;
Et enfin à M. MÉJEAN, rue Taitbout, n° 47.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE WARÉE,
Au Palais-de-Justice.

COMMENTAIRE

DE VALIN,

SUR L'ORDONNANCE

DE LA MARINE

DE 1681,

Avec des notes et explications coordonnant l'Ordonnance, le Commentaire et le Code de Commerce;

PAR V. BÉCANE,

Avocat, officier de l'Université de France, professeur du Code de Commerce à la Faculté de droit de Poitiers.

2 vol. in-8° — Prix: 15 francs.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 22 novembre 1829, heure de midi.

D'une MAISON bourgeoise, située à Saint-Denis, place aux Gueldrs, n° 4, dans une des plus agréables positions de la ville, sur la mise à prix de 15,000 fr.

On entrera en jouissance de suite.
Les trois quarts du prix resteront entre les mains de l'acquéreur pendant trois ans.

S'adresser à M^e POTIER DE LA BERTHELIERE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable deux MAISONS situées à Paris, l'une rue de Bagnoux, n° 11, au coin de la rue de Vaugirard, avec terrasse au premier, cour, écurie, remise, bucher, jardin, puits mitoyens, grenier à fourrage, six caves;

L'autre, rue de Vaugirard, n° 402, consistant en ateliers de menuiserie, sculpture et peinture, grande cour, cabinets d'aisance, magasin à bois et logement de menuisiers.

S'adresser, pour les renseignements:
A M^e DOMINIQUE LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42;

Et à M^e L'ATURAL, avoué, rue d'Amboise, n° 7.

A louer, pour le 1^{er} janvier 1830, ensemble ou séparément, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillois, n° 69:

1^o Un grand BATIMENT d'habitation, composé de deux appartements complets, fraîchement décorés, ornés de glaces, chambranles en marbre et boiseries, avec jardin anglais, cour, remises, écuries et autres dépendances;

2^o Deux vastes HANGARDS, avec un grand terrain, ayant issue sur la rue Saint-Dominique et sur la rue de Grenelle.

L'ensemble de la propriété contient 9000 mètres environ, ou 2580 toises. Le terrain est susceptible d'être divisé en trois lots; l'un avec les deux hangards, de 420 toises, et les deux autres 570 toises chacun. Il existe deux puits.

Cette location convient particulièrement pour les ateliers et hangards à un entrepreneur de charpente, de charbonnage, de voitures, messageries, ou tout autre grand établissement industriel, pour dépôt, chantier, magasin ou manufacture.

S'adresser pour les renseignements et pour prendre communication du plan de la propriété, à M^e PAILLARD, avoué, rue de la Verrerie, n° 54;

Et pour voir les lieux à M. RAULT, propriétaire, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillois.

Vente après départ, le vendredi 15 novembre 1829, heure de midi, hôtel Bullion, rue Jean-Jacques-Rousseau, salle n° 5, de meubles en acajou et noyer, lit, matelas, couverture, glace, pendule, chaises, et d'une grande quantité de coupons de draps de diverses couleurs pour habits, manteaux et pantalons.

TISANE PORTATIVE DE SALSEPAREILLE,
Préparée par ROMAN, pharmacien, pour le traitement des maladies secrètes, récentes et invétérées.

Quelques flacons de ce précieux médicament suffisent pour un traitement qu'on peut faire partout, et même en voyageant. — Le flacon se vend 6 francs, à Paris, chez MM. HÉBERT-ROMAN, pharmacien, passage Véro-Dodat; — A Lyon, chez M. ROMAN, rue du Plat, n° 16.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

